

ou de soumission, et sont peu propres à amener des concessions et à établir la bonne entente.

“ Si, à ce qui précède, l'on ajoute que la liberté qu'a chacun, d'après nos lois, de disposer de ses biens par testament, même au préjudice de ses enfants, a enlevé ici le seul moyen qui existât en France, d'après l'ancien droit, de punir l'infraction des dispositions en question, l'on conviendra qu'il était préférable de les omettre ; c'est ce qu'ont fait les commissaires par l'article 7a, qui est nouveau, mais qui n'est cependant pas proposé en amendement, pour la raison de désuétude déjà donnée.”

La loi française a conservé cette ancienne coutume, mais elle a rejeté la dénomination de *sommations respectueuses*, pour employer la qualification d'*actes respectueux*. Une *sommation*, en effet, ne peut pas être *respectueuse*.

Voici les art. 151, 152, 153, 154, 157, du code civil français :

Art. 151 : “ Les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148 (25 ans pour le fils et 21 ans pour la fille), sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

Art. 152 : “ Depuis la majorité fixée par l'article 148 jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois : et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage.

Art. 153 : “ Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement, sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.”

Art. 154 : “ L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendants désignés en l'article 151, par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins ; et dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse.

Art. 157 : “ Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage, sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 300 francs et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois.

---

*Le Directeur de la Revue : J.-EDMOND ROY.*

---